

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE**du 2 Janvier 1970 N° 1****106 — ORDONNANCE** n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, p. 2.**AU NOM DU PEUPLE,****TITRE I****Création**

Article 1^{er}. — Des instituts de technologie seront créés dans la forme d'établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les instituts de technologie seront placés sous la tutelle des ministères intéressés.

Art. 2. — Les instituts de technologie ont pour mission, compte tenu des besoins exceptionnels, de promouvoir et d'organiser des cadres indispensables à la mise en œuvre du plan national de développement.

Art. 3. — Les instituts de technologie sont créés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Le décret de création précisera la nature de l'institut, son objectif et, éventuellement, la ou les institutions auprès de laquelle ou desquelles il est placé.

Art. 4. — Les instituts de technologie disposent d'installations et de services divers en vue de l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — La durée de la formation dispensée par les instituts de technologie, est, selon le niveau et la spécialité, de un à quatre ans.

La durée de la scolarité est de onze mois par an.

Art. 6. — L'accès aux instituts de technologie se fait par sélection sans condition de diplôme.

Toutefois, les candidats doivent avoir un niveau minimum d'instruction qui sera fixé suivant les cadres à former.

Ce niveau pourra être vérifié par une attestation de scolarité et, à défaut, par un examen de contrôle des connaissances.

Art. 7. — Les institutions existantes auprès desquelles des instituts de technologie sont susceptibles d'être créés, sont notamment :

— des établissements d'enseignement : facultés, grandes écoles, établissements du second degré.

— des entreprises nationales ou autogérées.

— des administrations, des unités de l'Armée nationale populaire et des services publics.

Un contrat fixant dans chaque cas les modalités d'utilisation des locaux et des équipements, sera passé entre l'institution et l'institut de technologie intéressé.

Art. 8. — Les modalités d'organisation de la sélection et de la formation seront fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de tutelle.

Art. 9. — Le personnel des instituts de technologie se répartit en personnel permanent et personnel temporaire.

— Le personnel permanent se compose :

- 1) de cadres de formation
- 2) du personnel administratif
- 3) du personnel de service

— Le personnel temporaire se compose :

- 1) de vacataires
- 2) de personnel au cachet.

Le personnel sera régi, selon son cadre d'origine, par la législation en vigueur.

Art. 10. — Les élèves stagiaires admis dans les instituts de technologie, bénéficient des mêmes avantages sociaux que les travailleurs salariés occupés dans le secteur public. Ils perçoivent des indemnités d'études différenciées suivant le niveau et la branche de formation et fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de tutelle.

Les élèves stagiaires bénéficient d'un congé annuel d'un mois.

Art. 11. — A l'issue de leur formation, les élèves stagiaires diplômés sont tenus d'effectuer de manière continue, trois années de service par année de formation dans la profession correspondant à leur formation, sans que cette période totale ainsi calculée puisse être inférieure à 2 ans ni supérieure à 10 ans.

A l'intérieur de cette période et à l'issue de leur formation, les élèves stagiaires sont tenus de servir dans l'organisme où ils ont été affectés pendant une durée de formation reçue dans l'institut de technologie.

Art. 12. — Les élèves stagiaires qui, soit au cours de leur formation, soit au cours de la période prévue à l'article 11, rompent leur contrat d'études ou de travail, sont tenus de rembourser les sommes totales ou partielles correspondant aux dépenses engagées à l'occasion de leur formation.

Le montant des sommes à verser sera fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de tutelle.

Art. 13. — Les élèves stagiaires diplômés des instituts de technologie, pourront accéder aux corps de la fonction publique qui correspondent à leur formation.

Les modalités d'accès aux corps seront fixées par décret.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 14. — Chaque institut de technologie est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration composé comme suit :

— un président désigné par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

— un vice-président désigné par le ministre de tutelle,

— deux à quatre représentants des utilisateurs concernés.

Ces représentants sont désignés par le ministre de tutelle,

— deux à quatre représentants élus du personnel de formation,

— un représentant du ministère de l'éducation nationale, désigné par le ministre de l'éducation nationale,

— un représentant du ministère du travail et des affaires sociales, désigné par le ministre du travail et des affaires sociales,

— un représentant de l'U.G.T.A.,

— un représentant élu des élèves stagiaires.

Le directeur de l'institut de technologie et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute autre personne dont la compétence peut paraître utile aux délibérations.

Art. 15. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Il peut, toutefois, être alloué aux membres du conseil, des indemnités correspondant aux frais de déplacement supportés à l'occasion des réunions, sur la base des taux des indemnités allouées aux fonctionnaires appartenant au groupe I.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président qui le convoque au moins deux fois par an, au séance ordinaire, au cours du second et du quatrième trimestre de l'année civile.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président ou sur celle de quatre membres au moins.

Art. 17. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le nombre des présents est au moins égal aux deux-tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire est assuré par le directeur de l'institut de technologie. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents. Elles sont transcrites sur un registre spécial. Elles sont signées par le président et adressées au ministre de tutelle dans le mois qui suit la date de réunion.

Art. 18. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— les créations, transformations et suppressions de sections spécialisées,

— les projets de budget de fonctionnement et d'équipement de l'institut de technologie.

— la gestion du directeur de l'institut de technologie,

— les programmes de recrutement et de formation du personnel de formation,

- les projets d'acquisition, d'aliénation, d'échanges d'immeubles,
- les actions en justice,
- l'affectation donnée aux revenus, produits et subventions,
- l'acceptation des dons et legs faits à l'institut de technologie,

— il délibère également sur les programmes généraux de formation de l'institut de technologie et sur les affectations à donner à chaque promotion sortante.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration portant sur le budget, les comptes, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 20. — Un conseil d'orientation, chargé d'étudier et de proposer toutes mesures relatives au fonctionnement pédagogique, peut être éventuellement constitué auprès de chaque institut.

Sa composition sera fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 21. — Le directeur de l'institut de technologie est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle intéressé.

Art. 22. — Le directeur représente l'institut de technologie dans les aspects de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il exerce personnellement et sous sa responsabilité, la direction de l'ensemble des services de l'institut de technologie.

Il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut de technologie.

Il recrute les personnels pédagogiques, administratif et de service.

Il peut prendre des décisions de licenciement du personnel administratif et de service. Le licenciement du personnel de formation est soumis à l'accord préalable du conseil d'administration.

Il propose, éventuellement avec l'assistance du conseil d'orientation, les programmes de formation des instituts de technologie et contrôle leur exécution.

Il décide après l'accord du conseil d'administration, de l'affectation à donner aux élèves stagiaires à l'issue de leur formation.

Art. 23. — Le directeur de l'institut de technologie rend compte au conseil d'administration, des travaux et recherches en cours, et d'une manière générale, des activités de l'institut de technologie. Il établit un rapport annuel d'activité qui est soumis au conseil d'administration et au ministre de tutelle.

TITRE III

Organisation financière

Art. 24. — Les ressources de l'institut de technologie comprennent, notamment :

- des subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics et privés,
- les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou recherches effectués par les élèves stagiaires des instituts de technologie,
- les revenus de biens et fonds,

— les dons et legs.

— Art. 25. — L'agent de l'institut de technologie est nommé par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

TITRE IV

Régime particulier

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, s'il échet, par décret.

107. — **ARRETE** du 21 octobre 1969 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1964 fixant les modalités particulières d'imposition afférentes à certaines importations d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, p. 6.

108. — **ARRETE** du 22 décembre 1969 créant une commission d'ouverture des plis à la Société nationale de recherches et d'exploitations minières fixant sa composition, p. 7.

J.O.R.A. 6 Janvier 1970 N° 2

109. — **ARRETE** du 6 octobre 1969 fixant la composition l'organisation les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission centrale de recours, p. 14.

110. — **ARRETE** du 6 octobre 1969 fixant la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de recours de la wilaya, p. 15.

111. — **ARRETE** du 6 octobre 1969 fixant la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission communale de recours, p. 15.

112. — **ARRETE** du 25 décembre 1969 portant ouverture de la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du 1^{er} semestre 1970, p. 16.

J.O.R.A. 9 Janvier 1970 N° 3

113. — **ARRETE** du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens, p. 27.

J.O.R.A. 13 Janvier 1970 N° 4

114. — **ARRETE** du 19 septembre 1969 portant création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale, p. 30.

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les étudiants en médecine de nationalité algérienne, ayant terminé la scolarité de cinquième année ;

2° les étrangers pourvus d'un diplôme de doctorat en médecine des universités algériennes, mention « médecine », ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine en Algérie et ayant rempli, pendant au moins deux ans, dans un service de chirurgie du centre hospitalier universitaire d'Alger, de Constantine ou d'Oran, des fonctions équivalentes au moins à celles

d'un interne des hôpitaux et autorisés par le ministre de la santé publique ;

3° les candidats au certificat d'études spéciales de chirurgie sont soumis au régime « plein temps » hospitalier.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits. Il a une durée de 4 années. Cet enseignement comporte des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages obligatoires accomplis dans les services de chirurgie ou de spécialités chirurgicales du centre hospitalier et universitaire d'Alger.

Art. 4. — La responsabilité de l'enseignement est assumée par le professeur titulaire de la chaire de thérapeutique chirurgicale et de chirurgie expérimentale. L'enseignement est donné par des chirurgiens et des spécialistes compétents proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin de chacune des 4 années d'études. Les élèves inscrits ayant eu plus de trois absences non motivées au cours de l'année universitaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen. Une seule session est prévue par année universitaire.

Cet examen comporte :

A. — Pour la première année :

1° Une épreuve écrite de pathologie chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2° Une épreuve orale portant sur l'anatomie chirurgicale (durée 30 minutes précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

3° Une épreuve orale portant sur la physiologie ou l'anesthésie réanimation (durée de 20 minutes précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

4° Une épreuve de travaux pratiques portant sur la chirurgie, dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour chaque épreuve, la moitié du maximum des points alloués à ladite épreuve.

B. — Pour la deuxième année :

Cet examen comporte :

1° une épreuve écrite de pathologie chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2° une épreuve orale d'anatomie chirurgicale (durée 30 minutes, précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

3° une épreuve orale portant sur la physiologie ou sur l'anesthésie réanimation (durée 20 minutes, précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

4° une épreuve de travaux pratiques dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, la moitié au moins du total du maximum des points alloués à ces matières.

C. — Pour la troisième année :

Cet examen comporte :

1^o une épreuve écrite portant sur la pathologie chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2^o une épreuve écrite portant sur la thérapeutique chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

3^o une épreuve orale portant sur l'anatomie, la physiologie ou l'anesthésie réanimation (durée 20 minutes, précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

4^o une épreuve de travaux pratiques, dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20).

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble de ces épreuves écrites, orales et pratiques, au moins la moitié du maximum des points calculées à ces épreuves.

D. — Pour la quatrième année :

Cet examen comporte :

1^o une épreuve écrite portant sur la thérapeutique chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2^o une épreuve clinique portant sur l'examen d'un malade atteint d'une affection (20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé, coté de 0 à 20) ;

3^o une épreuve de travaux pratiques dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20).

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, au moins la moitié du maximum des points alloués auxdites épreuves.

Art. 7. — Les internes des hôpitaux, sur concours, sont dispensés des examens de 1^{ère} et 2^{ème} années, à la seule condition d'avoir accompli un stage de chirurgie générale.

Art. 8. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen.

Ce jury comprend :

- le titulaire de la chaire de thérapeutique chirurgicale et chirurgie expérimentale,
- trois professeurs ou maîtres de conférences désignés par tirage au sort,
- un professeur ou maître de conférences agrégé de médecine désigné par tirage au sort.

Art. 9. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales de chirurgie générale, sont fixés ainsi qu'il suit :

- droit d'inscription : 20 DA,
- droit de travaux pratiques : 250 DA,
- droit de bibliothèque : 10 DA,
- droit d'examen : 10 DA.

Art. 10. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Les candidats ayant obtenu le certificat d'études spéciales de chirurgie générale, pourront exercer la chirurgie dans toutes les villes algériennes, à l'exclusion d'Alger, d'Oran, et de Constantine.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

J.O.R.A. 15 Janvier 1970 N° 5

115. — ORDONNANCE n° 70-1 du 15 janvier 1970 portant ratification du traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970, p. 38.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, le traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENE

TRAITE DE FRATERNITE, DE BON VOISINAGE ET DE COOPERATION

La République tunisienne
et la République algérienne démocratique et populaire

Considérant les liens étroits d'ordre historique, géographique, économique, culturel et social qui ont toujours existé entre les peuples d'Algérie et de Tunisie ainsi que la conscience de leur communauté de destin dans le cadre du grand Maghreb arabe,

Désireuses de renforcer les liens fraternels et de bon voisinage qui unissent les deux pays et de promouvoir entre eux, dans tous les domaines, la coopération la plus étroite et la plus fructueuse.

Soucieuses de contribuer à l'édification du grand Maghreb arabe et à la détente internationale par la consolidation des relations fraternelles qui les unissent ainsi que de développer ces réalisations d'une manière harmonieuse et continue,

Animées du désir de resserrer toujours davantage et de coordonner leur action de développement notamment dans les domaines économique et culturel, conformément à leur intérêt commun.

Résolues à œuvrer en faveur du maintien de la justice, de la paix et de la sécurité dans le monde et à conjuguer leurs efforts pour le respect et

l'application des principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations unies et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Convaincues qu'un traité d'amitié et de bon voisinage constitue le meilleur instrument permettant d'atteindre ces buts en même temps qu'il facilitera le règlement de toutes les questions qui peuvent se poser à eux et ce, dans un esprit de compréhension réciproque, de fraternité indéfectible et sur la base du respect mutuel de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité de leurs frontières nationales, la non-immixtion de l'une des parties dans les affaires intérieures de l'autre et du principe de l'égalité des avantages réciproques ;

Ont décidé de conclure le présent traité et ont désigné à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs

- Son Excellence monsieur Habib BOURGUIBA Junior, ministre des affaires étrangères de la République tunisienne,
- Son Excellence monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA, ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Les hautes parties contractantes réaffirment leur volonté de maintenir entre leurs deux pays une paix permanente, une amitié sincère et des rapports fraternels de bon voisinage découlant des liens historiques et géographiques, des patrimoines culturel et religieux communs ainsi que leur volonté de fonder la confiance mutuelle dans leurs rapports sur les principes du respect réciproque de leur souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de leur intégrité territoriale, de l'intangibilité de leurs frontières nationales.

Article 2

Les hautes parties contractantes s'engagent à maintenir et à développer leurs rapports dans tous les domaines et principalement dans les domaines économique et culturel afin de promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples frères d'Algérie et de Tunisie et à resserrer davantage les liens d'amitié et de solidarité entre eux, pour l'édification d'un avenir commun et prospère.

Article 3

Les hautes parties contractantes s'attacheront à développer entre elles la coopération la plus étroite dans tous les domaines, dans l'intérêt commun des deux pays et pour la consolidation de leurs relations pacifiques et amicales.

Article 4

Les hautes parties contractantes s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou de l'autre partie et à résoudre tout différend pouvant surgir entre elles, dans un esprit de fraternité, d'amitié et de bon voisinage par la voie diplomatique, par des négociations directes ou par tout autre moyen pacifique en conformité des principes établis par la Charte de l'Organisation des Nations unies ainsi que par les traités, conventions et accords établis ou à établir entre les deux pays du grand Maghreb arabe.

Article 5

En vue de renforcer les liens de solidarité et de fraternité qui unissent les deux peuples et d'harmoniser leurs efforts de développement économique et social, les hautes parties contractantes désigneront un comité mixte chargé de définir les moyens destinés à concrétiser toutes les possibilités de ce développement ainsi qu'à réaliser les buts et les principes contenus dans le présent traité.

Article 6

Les hautes parties contractantes décident d'établir une procédure de consultation régulière sur les questions d'intérêt commun.

Article 7

Les hautes parties contractantes s'engagent à n'adhérer à aucun pacte ni à aucune coalition dirigée contre l'une d'elles.

Article 8

Le présent traité sera valable pour une durée de vingt années renouvelable, par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, un an au moins avant la date de son expiration.

Article 9

Le présent traité sera ratifié conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux Etats et prendra effet à la date d'échange des instruments de ratification.

Fait en double exemplaire rédigé en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

P. la République tunisienne,

P. la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des affaires étrangères,

Habib BOURGUIBA Junior

Abdelaziz BOUTEFLIKA

J.O.R.A. 16 Janvier 1970 N° 6

116. — DECRET du 13 janvier 1970 relatif à l'intérim du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 42.

117. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 septembre 1969 relatif aux personnels techniques contractuels du ministère de l'éducation nationale, p. 42.

118. — ARRETE du 25 septembre 1969 portant attributions des recteurs, p. 44.

Article 1^{er}. — Le recteur, placé à la tête de l'université, connaît de toutes les affaires se rapportant à la marche de cette université.

Art. 2. — Il est chargé plus particulièrement sous l'autorité et par délégation du ministre de l'éducation nationale, des attributions propres énumérées aux articles suivants.

Art. 3. — Il dirige personnellement et surveille les établissements d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des instituts. Dans ce cas, il les préside mais ne prend point part aux votes.

Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des instituts et grandes écoles de son ressort.

Il convoque les facultés soit séparément, soit ensemble, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

Il transmet ces programmes au ministre avec son avis motivé.

Les emplois du temps des facultés sont soumis à son approbation. D'une manière générale, il veille à la bonne organisation et à la régularité des examens et concours passés dans son université.

Il statue, après avis des facultés, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Il exerce une action disciplinaire (suspension en cas de troubles graves ; poursuites disciplinaires).

Il exerce une action sociale : bourses, œuvres universitaires.

Il est notamment membre de la commission nationale des bourses.

Art. 4. — Il est gestionnaire de l'université :

- Il est administrateur et ordonnateur principal du budget de l'université.
- Il préside le conseil de l'université.
- Il représente l'université.
- Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.
- Chef des services administratifs, il gère le personnel de l'université dont il assure le recrutement, à pouvoir de nomination des agents de service, du personnel technique et de laboratoire, du personnel administratif et des contractuels, dans la limite des postes qui lui sont attribués.

Les services de l'administration centrale ont pour tâche de faire aboutir les propositions des recteurs auprès du ministère de la fonction publique et du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sous réserve que ces propositions répondent aux critères.

Il est tenu de donner son avis motivé sur toutes les questions de personnel, d'administration et de pédagogie et de renseigner avec précision le ministre.

Art. 5. — Le recteur a délégation des signatures du ministre de l'éducation nationale, pour l'exercice des attributions visées par le présent arrêté.

J.O.R.A. 20 Janvier 1970 N° 7

119. — **ORDONNANCE** n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973, p. 50.

Article 1^{er}. — A la lumière des perspectives septennales 1967-1973 et des résultats du plan triennal 1967-1969, un plan de développement économique et social de la République algérienne démocratique et populaire, le plan quadriennal est adopté pour la période qui s'écoule du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1973.

Les objectifs et directives du plan quadriennal font l'objet d'un rapport général annexé à l'original de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le plan quadriennal constitue la loi fondamentale qui régit la totalité de l'activité économique et sociale du pays durant la période 1970-1973.

Art. 3. — La réalisation des objectifs du plan quadriennal sera garantie par le respect à tous les niveaux de l'organisation politique et administrative, économique et sociale, des décisions et mesures arrêtées par le plan.

Art. 4. — Les objectifs du plan quadriennal s'inscrivent dans la stratégie générale du développement économique et social à long terme.

Art. 5. — Le plan quadriennal a pour but d'intensifier et de consolider la construction de l'économie socialiste et de renforcer l'indépendance économique du pays.

Il s'appuie sur la pleine valorisation des richesses agricoles et minérales et s'insère dans un processus d'industrialisation intégral et moderne.

Il est fondé sur le travail des masses laborieuses, la participation et la mobilisation effective de toutes les forces vives de la nation.

Art. 6. — Les fruits de l'expansion seront utilisés en priorité pour soutenir un rythme élevé de développement économique et pour satisfaire les besoins premiers, matériels et culturels, de l'ensemble de la population, tout particulièrement pour améliorer sensiblement le niveau de vie des populations les plus pauvres.

Art. 7. — Durant la période couverte par le plan quadriennal, le taux de croissance moyen annuel de la production intérieure brute, est fixée à 9 %.

Des objectifs d'accroissement de production en quantités physiques sont fixés pour une liste de produits agricoles et industriels déterminants dans le rythme de croissance de l'économie.

Art. 8. — Les objectifs de réalisation des programmes d'investissements publics, durant la période couverte par le plan quadriennal, sont fixés à un montant de vingt-six milliards quatre cents millions de dinars (26.400.000.000 DA).

Pour permettre la réalisation effective de ces programmes, le Gouvernement ouvrira un montant total de vingt-sept milliards sept cents millions de dinars (27.700.000.000 DA) d'autorisations de dépenses au titre des divers financements.

Art. 9. — Pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal, le Gouvernement s'attachera à promouvoir les mesures d'organisations des agents de l'économie et des structures d'intervention de l'Etat conformes au fonctionnement planifié de l'économie.

Il mettra également en œuvre les mesures qu'impose la politique d'austérité, notamment dans les domaines de la consommation nationale et de l'épargne.

Il veillera à la mobilisation de tous les moyens matériels et humains dont dispose le pays.

Art. 10. — A compter de 1971, le Gouvernement consacrera chaque année deux sessions de délibérations au contrôle de la réalisation du plan. Il entendra, à cet effet, un rapport d'exécution présenté par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 11. — Les rapports d'exécution du plan présenteront notamment la réalisation des investissements, les progrès de la production physique et de la formation des hommes, l'état de l'équilibre extérieur et tous les éléments pouvant influencer sur l'équilibre économique d'ensemble.

Pour ce faire, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan recevra périodiquement des ministres, tous les éléments d'information utiles et pourra procéder à toutes investigations nécessaires.

Art. 12. — A l'occasion de l'adoption des tranches annuelles du plan, le Gouvernement pourra procéder à l'adaptation des objectifs à l'évolution constatée de l'économie durant la période.

120. — **DECRETS** nos 70-1 à 70-20 du 16 janvier 19670, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement annexé à l'ordonnance no 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 à tous les ministres, p. 51.

J.O.R.A. - 23 Janvier 1970 N° 8

121. — **ORDONNANCE** no 69-101 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat national à l'informatique, p. 98.

122. — **ORDONNANCE** no 70-5 du 16 janvier 1970 modifiant l'article 13 du régime général des pensions militaires d'invalidité annexé à l'ordonnance no 67-153 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires d'invalidité, p. 99.

123. — **ORDONNANCE** no 70-6 du 16 janvier 1970 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale pour la distribution et la transformation de l'or et des autres métaux précieux, p. 99.

124. — **ORDONNANCE** no 70-7 du 16 janvier 1970 approuvant les statuts de l'office national algérien du tourisme, p. 101.

125. — **ORDONNANCE** no 70-8 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM), p. 103.

126. — **ORDONNANCE** no 70-9 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR), p. 105.

127. — **ORDONNANCE** no 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine des entreprises d'Etat, p. 110.

Article 1^{er}. — Les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, nationalisés ou étatisés, qui ont été dévolus, transférés ou affectés aux entreprises ou organismes publics, sont réintégrés dans le domaine de l'Etat.

Art. 2. — La gestion des biens visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est exclusivement assurée par le service compétent de la wilaya et s'il échet, celui de la commune.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, liés directement à l'exploitation, pourront être transférés aux entreprises ou organismes publics.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan fixera, après demande de l'entreprise ou de l'organisme public et sur présentation de pièces attestant le lien objectif rattachant l'immeuble à l'expiration, la liste des immeubles dont le transfert se révèle indispensable.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui détiennent tout ou partie des biens immobiliers visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont tenues d'en faire la déclaration au service compétent de la wilaya où sont situés ces biens, dans un délai de 3 mois, à compter de la publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

A défaut de ce faire et passé ce délai, les personnes visées à l'alinéa précédent ou celles occupant de leur chef, seront considérées comme occupant sans droit ni titre et feront l'objet de mesures d'expulsion.

Art. 5. — Un décret précisera ultérieurement les modalités d'application du présent texte aux zones rurales.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

128. — ORDONNANCE n° 70-12 du 22 janvier 1970 portant création de la société nationale de transit et de magasins généraux (S.O.N.A.T.M.A.G.), p. 110.

129. — DECRET n° 70-22 du 22 janvier 1970 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'Administration communale, p. 112.

130. — DECRET n° 70-23 du 22 janvier 1970 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'administration communale, p. 113.

131. — DECRET n° 70-24 du 22 janvier 1970 relatif au statut particulier des techniciens de l'administration communale, p. 114.

132. — DECRET n° 70-25 du 22 janvier 1970 relatif au statut particulier des inspecteurs de salubrité de l'administration communale, p. 114.

133. — DECRET n° 70-26 du 22 janvier 1970 relatif au statut particulier des agents techniques de l'administration communale, p. 115.

134. — DECRET n° 70-27 du 22 janvier 1970 relatif au statut particulier des agents de police communale, p. 116.

135. — DECRET n° 69-154 du 2 octobre 1969 portant extension au personnel de l'enseignement du ministère des habous des dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale (rectificatif), p. 120.

J.O.R.A. 30 Janvier 1970 N° 10

136. — ORDONNANCE n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire (rectificatif), p. 122.

137. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 janvier 1970 portant création d'un atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab, p. 124.

138. — ARRETE du 29 décembre 1969 portant modification des taxes télégraphiques dans certaines relations internationales (Algérie-Europe), p. 125.

139. — ARRETE du 30 décembre 1966 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Guinée, p. 125.

140. — ARRETE du 26 décembre 1969 portant suspension du conseil d'administration de la société coopérative d'habitat « Le logis-coop » et désignation d'un administrateur provisoire, p. 125.

141. — ARRETES du 13 janvier 1970 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 125.

J.O.R.A. 3 Février 1970 N° 11

142. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 décembre 1969 portant report d'échéance pour le règlement des prêts agricoles dus par certaines communes déclarées zones sinistrées, p. 131.

143. — ARRETE du 23 octobre 1969 portant codification de certaines dispositions de l'annexe du code des impôts indirects, p. 131 ;

144. — ARRETE du 13 janvier 1970 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel statuant sur les constestations intéressant l'état d'invalidité des personnes ressortissant des professions agricoles, p. 132.

145. — ARRETE du 9 janvier 1970 portant création d'une section arabisée auprès de la chambre de droit privé de la cour suprême, p. 132.

146. — ARRETE du 25 décembre 1969 portant liste des candidats admis et admissibles au concours national d'agrégation de médecine et de pharmacie organisé à Alger (décembre 1969), p. 135.

147. — ARRETE du 21 janvier 1970 portant création d'une maison d'enfants de chouchada à Metlili, p. 136.

J.O.R.A. - 6 Février 1970 N° 12

148. — ARRETE du 14 novembre 1969 portant modification de l'effectif et de la composition du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien « Air Algérie », p. 142.

149. — ARRETE du 28 janvier 1970 complétant l'arrêté du 6 novembre 1969 portant création de commissions auprès du ministère de la justice, p. 145.

150. — ARRETE du 15 janvier 1970 relatif aux prix à la production des industries textiles et du cuir, p. 148.

J.O.R.A. 10 Février 1970 N° 13

151. — DECRET n° 70-29 du 6 février 1970 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés de l'administration communale, p. 154.

152. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 août 1969 portant réglementation de la commercialisation des eaux minérales naturelles, p. 160.

J.O.R.A. 11 Février 1970 N° 14

153. — ORDONNANCE n° 70-4 du 15 janvier 1970 portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire née de l'accord consulaire algéro-mauritanien signés à Nouakchott, le 3 décembre 1969, p. 166.

J.O.R.A. 13 Février 1970 N° 15

154. — DECRET n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'éducation nationale, p. 174.

J.O.R.A. 14 Février 1970 N° 16

155. — ORDONNANCE n° 70-3 du 15 janvier 1970 portant ratification de conventions entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe libyenne conclues à Tripoli le 29 ramadan 1389 H. correspondant au 9 décembre 1969 J.C., p. 186.

J.O.R.A. 17 Février 1970 N° 17

156. — ARRETE du 24 janvier 1970 fixant le programme limitatif de l'examen d' « El-Ahlia » des sciences islamiques pour 1970, p. 199.

Article 1^{er}. — Le programme limitatif pour l'examen d' « El-Ahlia » des sciences islamiques, pour 1970, est fixé ainsi qu'il suit :

LANGUE ARABE

1) Littérature :

- a) Le Coran et son influence sur la littérature arabe ;
- b) Imrou'ou El Kaïs et la description ;
- c) Zoheir Ibn Abi Solma et les maximes ;
- d) Abou Bekr Essadik : discours d'Essakifa ;
- e) Jamil Ibn Maâmar : l'amour platonique ;
- f) El Farazdak : la satire ;
- g) El Khansa : l'élégie ;
- h) Abdelhamid El Katib (les lettres).

2) Grammaire et morphologie :

Programme des troisième et quatrième années.

3) Matières du Chrâa :

Droit musulman

Les successions

Le hadith

Programme des troisième et quatrième années.

Coran : Programme de la quatrième année.

MATHEMATIQUES

I — ARITHMETIQUE.

Racine carrée (arithmétique) d'une racine, d'un dénominateur.

Racine carrée approchée à une unité, à un dixième près. Définition.

Calcul de la racine carrée par l'emploi de la table des carrés, de la règle d'extraction d'un nombre arithmétique, donnée sans modification.

Racine carrée (arithmétique) de x^2 où x est un nombre relatif.

II — ALGEBRE.

1) Rappel de la définition concernant le quotient exact d'un nombre par un autre. Rapport, proportions, propriétés élémentaires.

2) Révision de l'étude des polynômes figurant en troisième position.

Division des monômes, fractions irrationnelles.

Exercices simples de calculs aboutissant à des polynômes et à des fractions irrationnelles.

3) Repérage d'un point dans un système de deux axes de coordonnées perpendiculaires (choix du vecteur unitaire sur chaque axe).

4) Notion de variable, de fonction. Exemples. Représentation graphique de la fonction d'une variable.

Fonction $y = y(x)$ définie par la relation de $y = ax + b$ où a et b sont des constantes réelles. Sens de la variation. Représentation graphique.

Mouvement rectiligne uniforme.

5) Equations et inéquations. Position du problème, équation (entière) du premier degré à une inconnue et à coefficient numérique. Représentation graphique. Equation du 1^{er} degré à 2 inconnues et à coefficients numériques. Sommes de deux équations du premier degré à deux inconnues et à coefficients numériques.

Application à des problèmes simples.

III — GEOMETRIE.

A — Géométrie plane :

1 — Rapport de deux segments. Rapport de deux vecteurs de même support. Division d'un segment de droite dans un rapport donné (arithmétique et algébrique).

Théorème de Thalès. Application au triangle et au trapèze. Etude de la réciproque dans les cas.

2 — Triangles semblables. Cas de similitude.

3 — Projection orthogonale. Relations métriques dans le triangle rectangle.

Propriétés caractéristiques des bissectrices intérieures et extérieures d'un angle A dans un triangle quelconque.

Rapports trigonométriques (sinus, cosinus, tangente, cotangente) d'un angle saillant. Relations trigonométriques dans le triangle rectangle. Valeurs numériques des rapports trigonométriques des angles usuels de 30°, 45°, 60°. Emploi des tables trigonométriques.

4 — Relations entre les longueurs de segments de droite joignant un point donné aux intersections d'un cercle, avec deux sécantes issues de ce point. Puissance d'un point par rapport à un cercle.

B — Géométrie de l'espace :

1 — La droite et le plan, Leurs déterminations, leurs positions relatives. Parallélisme des droites et des plans.

2 — Angle de deux droites dans l'espace. Orthogonalité. Plans perpendiculaires à une droite, droites perpendiculaires à un plan.

Angle dièdre. Angle de mesure des dièdres. Angle de deux plans. Plans perpendiculaires.

3 — Projection orthogonale sur un plan. Projection d'un point, d'une droite, d'un segment.

4 — Vecteurs : vecteurs équipolents, opposés. Somme géométrique de deux vecteurs.

HISTOIRE

— La renaissance générale en Europe.

— Les découvertes géographiques.

— L'expansion coloniale après les découvertes.

— Les guerres religieuses en Europe.

— Les grandes courants culturels en Europe entre les sixième et huitième siècles.

— La révolution française, ses causes, ses effets.

— La marine algérienne dans la Méditerranée au cours des siècles derniers.

— L'Etat algérien et ses relations extérieures.

— Les relations algéro-françaises avant l'occupation.

— La grande guerre de libération algérienne.

— L'influence de la révolution algérienne sur le Tiers-Monde.

— La dynastie hafside en Tunisie.

— La dynastie saâdienne au Maroc.

— La Lybie avant l'expansion ottomane.

GEOGRAPHIE**1 — Le Maghreb arabe :**

- a) Géographie physique Caractères généraux.
- b) Géographie humaine.

2 — L'Algérie :

- a) Géographie économique.
- b) Ressources agricoles.
- c) Géographie humaine.

3 — L'Espagne et l'Italie :

- a) Etude physique.
- b) Activités économiques et industrielles.
- c) Géographie humaine.

PHYSIQUE

- 1 — La force, ses éléments et sa représentation par un vecteur. Unité de force.
- 2 — Le travail et la puissance.
- 3 — Poussée d'Archimède dans les liquides (études expérimentales).
- 4 — La pression atmosphérique. Expérience de Torricelli.
- 5 — Le courant électrique. Intensité. Résistance. Différence de potentiel. Applications.

CHIMIE

- 1 — Notions sur les principes essentiels de la chimie : symboles, équations chimiques.
- 2 — Etude d'un acide usuel : l'acide chlorhydrique (Cl H), sa fonction acide ;
- 3 — Etude d'une base sodique usuelle : la soude caustique (Na HO), fonction de base.
- 4 — Modification d'un acide par une base de chlorure de sodium (Cl Na), sa fonction.
- 5 — Composition et décomposition de l'eau.
- 6 — Le pétrole, son extraction, son raffinage. Dérivés du pétrole.

SCIENCES NATURELLES

- 1 — Roches les périodes géologiques. Nature des roches : roches sédimentaires,, roches volcaniques, roches éruptives.
- 2 — Deux produits miniers extraits en Algérie : le fer, le phosphate.
- 3 — Le squelette humain.
- 4 — L'appareil digestif.
- 5 — L'appareil circulatoire : la circulation sanguine.
- 6 — Le système nerveux.
- 7 — L'hygiène microbes. Etude de la tuberculose et du trachôme.

J.O.R.A. - 20 Février 1970 N° 18

157 — ARRETE du 25 novembre 1969 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1969 portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, sis à Annaba,

couvrant une superficie de 4700 m², dépendant de l'ex-propriété Magnin, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir à la construction d'une école normale d'administration, p. 208.

J.O.R.A - 21 Février 1970 N° 19

158. — ORDONNANCE n° 70-2 du 15 janvier 1970 portant ratification d'accords algéro-tunisiens, signés à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970, p. 214.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu le protocole annexé à l'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne sur les terres et biens agricoles des ressortissants algériens en Tunisie, signé le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu l'accord sur la coopération dans le domaine des hydrocarbures, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu le protocole additif à la convention frontalière algéro-tunisienne du 26 juillet 1963, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la coopération en matière d'assurances, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et seront publiés au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, les accords algéro-tunisiens suivants :

— L'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— Le protocole annexé à l'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— L'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— L'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne sur les

terres et biens agricoles des ressortissants algériens en Tunisie, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— L'accord sur la coopération dans le domaine des hydrocarbures, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— Le protocole additif à la convention frontalière algéro-tunisienne du 26 juillet 1963, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— Le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la coopération en matière d'assurances, signé à Tunis le 28 choul 1389 correspondant au 6 janvier 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENNE

A C C O R D

SUR LE TRACE DE LA FRONTIERE TUNISO-ALGERIENNE ENTRE BIR ROMANE ET LA FRONTIERE LIBYENNE

La République tunisienne
et la République algérienne démocratique et populaire,

Animées d'un esprit de paix, de fraternité, d'amitié et de bon voisinage ;

Conscientes que le développement de leurs bonnes relations repose fondamentalement sur le respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières de chaque Etat ;

Ayant enregistré le consentement de l'Etat tunisien à renoncer à ses revendications portant sur une portion de territoire allant de Fort-Saint jusqu'à la borne 233 et ce, dans le but de contribuer à l'édification du grand Maghreb par le resserrement des liens fraternels entre les deux pays et l'établissement de la coopération la plus étroite entre eux ;

Considérant le procès-verbal tuniso-algérien d'abornement signé à Tunis le 16 avril 1968, ainsi que le protocole annexe en date du 6 janvier 1970 ;

Décident de ce qui suit :

Article 1^{er}

a) La frontière tuniso-algérienne de Bir Romane à l'intersection avec la frontière libyenne et celle définie dans le procès-verbal d'abornement signé à Tunis le 16 avril 1968, tel qu'annexé au présent accord et dont il est partie intégrante.

b) Les parties contractantes confirment que :

— l'Etat tunisien cède à l'Etat algérien, les biens domaniaux tunisiens situés à l'ouest de la frontière ainsi définie et dont le règlement est intervenu dans le protocole en date du 6 janvier 1970 annexé au présent accord, dont il est partie intégrante,

— l'Etat algérien accorde à l'Etat tunisien, une compensation dont la nature et la valeur sont définies dans le protocole annexé au présent accord et dont il est partie intégrante.

Article 2

Le présent accord, signé sans aucune réserve, constitue un règlement définitif de toutes les questions de frontière entre la Tunisie et l'Algérie et les hautes parties contractantes s'engagent solennellement à respecter leur frontière commune et définitive.

Article 3

La carte de 1929 annexé au présent accord est partie intégrante du présent accord qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

P. la République tunisienne,

P. la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des affaires étrangères,

Habib BOURGUIBA Junior

Abdelaziz BOUTEFLIKA

P R O T O C O L E**ANNEXE A L'ACCORD SUR LE TRACÉ DE LA FRONTIERE
ALGERO-TUNISIENNE ENTRE BIR ROMANE
ET LA FRONTIERE LIBYENNE**

La République tunisienne
et la République algérienne démocratique et populaire,

En application de l'accord sur le tracé de la frontière tuniso-algérienne entre Bir Romane et la frontière libyenne signé à Tunis le 6 janvier 1970, ont décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

La Tunisie cède à l'Algérie les biens domaniaux tunisiens situés en territoire algérien à l'ouest de Fort-Saint, à savoir :

- un bâtiment dit Fort Carquet,
- une piste d'atterrissage,
- deux puits artésiens.

Article 2

L'Algérie versera à la Tunisie, en compensation de cette cession, l'équivalent de dix millions de dinars algériens en francs français.

Article 3

La remise des biens domaniaux sus-mentionnés aura lieu dès la signature du procès-verbal consacrant l'abornement effectif de la partie sud de la frontière tuniso-algérienne à partir de Bir Romane.

Article 4

Dans un délai d'un mois, à dater de la remise de ces biens domaniaux, l'Algérie effectuera, à la Tunisie, le versement convenu à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toutefois, la liberté d'accès à l'usage de l'eau des puits sera reconnue à la partie tunisienne, en attendant le forage dans la région d'un nouveau

puits par le Gouvernement tunisien et ce, dans un délai maximum d'un an, à compter de la date de la remise des biens domaniaux visée à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

P. la République tunisienne,	P. la République algérienne démocratique et populaire,
<i>Le ministre des affaires étrangères,</i>	<i>Le ministre des affaires étrangères,</i>
Habib BOURGUIBA Junior	Abdelaziz BOUTEFLIKA

A C C O R D

RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UN COMITE MIXTE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République tunisienne
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

S'inspirant du traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération unissant la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire.

Soucieux de consolider les relations entre les deux pays dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, culturelle, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Sans préjudice des commissions spécialisées créées par d'autres accords, un comité mixte intergouvernemental tuniso-algérien de coopération économique, culturelle, scientifique et technique, est institué dans le but de promouvoir la coopération entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Ce comité a pour tâche

— de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, en matière :

a) de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie et des transports et communications ;

b) d'échanges commerciaux ;

c) de relations financières ;

d) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, de la santé et du tourisme ;

e) de la coopération scientifique et technique, par voie de consultation et d'échanges d'expériences dans les secteurs d'activité économique présentant un intérêt commun ;

— d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des conventions et accords liant les deux pays en matière commerciale, économique,

financière, scientifique et technique, ou concernant la situation des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre pays et de leurs biens.

Article 3

Le comité mixte tiendra au moins une session annuellement et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux parties.

Les sessions se tiendront alternativement à Tunis et à Alger.

Article 4

La délégation de chacune sera dirigée par des personnalités de rang ministériel et sera composée, en outre, de représentants désignés par leur Gouvernement respectif.

Article 5

Les décisions et les autres conclusions du comité seront sanctionnées, selon le cas, par des conventions, accords, protocoles, échanges de lettres ou procès-verbaux.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

La validité du présent accord est de cinq ans. Il sera prorogé par tacite reconduction, pour deux nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'annonce à l'autre partie par écrit, avec préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

Article 8

Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratifications y afférents.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970, en quatre exemplaires originaux, deux en langue arabe et deux en langues française, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement	P. le Gouvernement
de la République tunisienne,	de la République algérienne
<i>Le ministre des affaires étrangères,</i>	<i>Le ministre des affaires étrangères,</i>
Habib BOURGUIBA Junior	Abdelaziz BOUTEFLIKA

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE SUR LES TERRES ET BIENS AGRICOLDES DES RESSORTISSANTS ALGERIENS EN TUNISIE

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'une part,
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part,

Animés du désir de renforcer les relations fraternelles entre les deux pays dans l'intérêt mutuel ;

Réaffirmant le principe de réciprocité de traitement des ressortissants respectifs et la garantie de l'application des lois nationales, sauf accord contraire et exprès des deux Gouvernements pour l'application de dispositions plus favorables ;

Considérant les lois du 27 mai 1963 sur la coopération et du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles ;

Considérant les dispositions de la convention d'établissement signée en date du 26 juillet 1963 par les deux Gouvernements, notamment ses articles 2 à 5 ;

Se référant aux procès-verbaux de la commission mixte algéro-tunisienne du 2 février et du 15 avril 1969 ;

Désireux d'apporter une solution satisfaisante à la question de la cession et du transfert du produit de la cession des terres et des biens agricoles des ressortissants algériens en Tunisie touchés par les réformes des structures agricoles ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de la loi du 27 mai 1963 et de la loi du 22 septembre 1969, tout ressortissant algérien propriétaire en Tunisie de terres et biens agricoles, peut les céder à un organisme coopératif, contre indemnisation, s'il manifeste la volonté de ne pas adhérer à un tel organisme.

Article 2

La commission *ad hoc* prévue au paragraphe 4 du procès-verbal de la commission mixte algéro-tunisienne (sous-commission des personnes et des biens) du 2 février 1969, procédera à la mise au point définitive de tous les dossiers afférents aux opérations de cession et déterminera les droits à indemnisation des ressortissants visés à l'article 1^{er}, que les ressortissants algériens intéressés décident, soit de continuer à résider en Tunisie, soit de quitter définitivement la Tunisie.

La commission *ad hoc* devra achever les travaux prévus au présent article dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent accord.

Article 3

En ce qui concerne les ressortissants algériens visés à l'article 1^{er}, qui, au plus tard, deux années après la signature du présent accord, décideront de continuer à résider en Tunisie, les modalités d'indemnisation devront être, au moins, aussi favorables que celles consenties aux ressortissants tunisiens qui auront cédé leurs terres ou biens agricoles, dans le cadre de l'application des lois sur la réforme des structures agricoles.

Article 4

Tout ressortissant algérien visé par l'article 1^{er} ci-dessus et ayant quitté définitivement la Tunisie pour s'installer en Algérie, aura la faculté de transférer en Algérie, le montant intégral du produit de la cession de ses terres et biens agricoles en Tunisie, déduction faite de ses dettes éventuelles, sous réserve que celles-ci soient légalement exigibles et assorties d'un titre exécutoire.

Article 5

A l'effet d'assurer l'application de l'article 4 du présent accord, le Gouvernement algérien consent au Gouvernement tunisien un prêt qui sera productif

d'un intérêt au taux de 3 % l'an, toutes charges comprises et qui sera remboursé en vingt annuités égales au capital et majorées des intérêts échus. Le versement de la première tranche de remboursement du prêt interviendra trois années après la date de signature du présent accord.

Article 6

Les versements qui seront effectués aux ressortissants algériens seront comptabilisés dans les livres de la Banque centrale d'Algérie agissant pour le compte du Gouvernement algérien, au nom de la Banque centrale de Tunisie agissant pour le compte du Gouvernement tunisien.

Les dates d'utilisation du prêt seront celles de la comptabilisation par la Banque centrale d'Algérie, des ordres de paiement correspondants reçus de la Banque centrale de Tunisie.

Article 7

L'ensemble des versements visés aux articles 4 et 6 ci-dessus, devront avoir été effectués dans les deux années suivant la date du présent accord.

Article 8

La Banque centrale d'Algérie et la Banque centrale de Tunisie arrêteront, d'un commun accord, l'arrangement technique interbancaire pour le prêt, objet de l'article 5 ci-dessus et ce, dans le délai de trois mois, suivant la signature du présent accord.

Article 9

Le prêt est libellé en dollars des Etats-Unis. Le Gouvernement algérien versera en dinars algériens pour le compte du Gouvernement tunisien, aux ayants droit de nationalité algérienne visés par les articles 1^{er} et 4, un montant équivalent au produit de la cession calculé sur la base du cours du dollar des Etats-Unis par rapport au dinar tunisien à la veille de la date de l'ordre de paiement correspondant de la Banque centrale de Tunisie à la Banque centrale d'Algérie.

Article 10

Le prêt est libellé en dollar des Etats-Unis sur la base de la parité actuelle de 35 dollars des Etats-Unis = 1 once d'or fin. Au cas où la parité-or du dollar des Etats-Unis venait à être modifiée, les montants utilisés du prêt et non encore remboursés, seront réajustés à la date de la modification dans la proportion correspondant à cette modification.

Article 11

Tout ressortissant algérien visé à l'article et résidant en Tunisie qui n'aura pas cédé ses terres ou biens agricoles deux années après la signature du présent accord, bénéficiera, en cas de cession ultérieure à un organisme coopératif, des dispositions réglementaires en vigueur en Tunisie en matière de transfert, au titre de départ définitif, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables qui résulteront d'un accord particulier entre les deux pays, afin de permettre le transfert du produit de la cession qui n'aurait pu être réalisée dans le cadre du présent accord.

Article 12

Les deux Gouvernements confirment que, conformément aux termes des articles 2, 3, 4 et 5 de la convention d'établissement qui détermine le statut des ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, la disposition de l'article 1^{er} de la loi tunisienne n° 69-56 du 22 septembre 1969 sur la réforme des structures agricoles, limitant le droit de propriété des

terres à vocation agricole aux personnes physiques de nationalité tunisienne, ne s'applique pas aux ressortissants algériens établis en Tunisie.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

P. le Gouvernement
de la République tunisienne,
Le ministre des affaires étrangères,
Habib BOURGUIBA Junior

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre des affaires étrangères,
Abdelaziz BOUTEFLIKA

A C C O R D

SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES HYDROCARBURES

Le Gouvernement de la République tunisienne
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Désireux de donner une nouvelle impulsion à la coopération entre l'Algérie et la Tunisie ;

Soucieux d'assurer une exploitation optimum du gisement d'El Borma dans ses phases de récupération primaire et secondaire, en tenant compte des normes internationales en usage en la matière ;

Conscients de la nécessité de coordonner leur politique à l'égard des sociétés étrangères opérant dans les deux pays ;

Considérant qu'il y a intérêt à étudier la possibilité d'alimenter la Tunisie en gaz algérien ;

Sont convenus de ce qui suit :

I. — El Borma :

1^o Le Gouvernement algérien s'engage à évacuer, par le territoire tunisien, la totalité de la production du pétrole brut de la partie algérienne d'El Borma, sous réserve que le Gouvernement tunisien garantisse cette évacuation.

2^o Le Gouvernement tunisien s'engage à assurer cette évacuation, d'une façon permanente et continue, dans des conditions économiques acceptables.

3^o Les deux Gouvernements invitent, chacun en ce qui le concerne, les sociétés SITEP, SONATRACH, SOPEFAL et TRAPSA, à conclure, avant le 10 février 1969, tous contrats nécessaires à la réalisation du transport du brut de la partie algérienne d'El Borma.

Cette évacuation s'effectuera par les installations de la SITEP et devra se réaliser dans les conditions suivantes :

— à partir du 1^{er} janvier 1969, au plus tard, à raison de 1500 m³ (mille cinq cents mètres cubes) standard par jour.

— à partir du 1^{er} janvier 1970, au plus tard, à raison de 3500 m³ (trois mille cinq cents mètres cubes) standard par jour.

4^o Les deux Gouvernements s'engagent à agir, chacun de son côté, auprès des sociétés SITEP et SONATRACH, afin :

— d'exploiter le gisement d'El Borma en « bon père de famille », selon les saines pratiques de conservation en usage dans l'industrie pétrolière,

- d'échanger toutes informations utiles à l'effet de coordonner la production des puits limitrophes et d'élaborer des recommandations en vue d'obtenir le maximum de rendement du gisement et de préserver les intérêts mutuels des deux pays,
- de collaborer pour définir les mesures à prendre pour maintenir l'énergie du gisement et mettre au point un système de récupération secondaire.

5° Les deux Gouvernements décident de créer un comité technique consultatif, à l'effet d'assister les deux sociétés dans la réalisation des dispositions citées au point 4 et de promouvoir la coopération la plus large dans le domaine des hydrocarbures.

Ce comité sera composé de 6 (six) membres ; les Gouvernements algérien et tunisien désigneront, chacun, trois représentants.

II. — Transport TRAPSA :

Le Gouvernement algérien réaffirme le principe du maintien de l'évacuation du pétrole algérien par le pipe In Aménas-La Skhira, au niveau de la capacité actuelle, voisine de 9 millions de tonnes par an, sous réserve que les gisements actuellement évacués par cet oléoduc, soient en mesure de produire ces quantités et qu'il soit fait droit aux demandes de l'Algérie dans son contentieux avec la société TRAPSA.

Les deux Gouvernements prendront toutes les dispositions aptes à promouvoir la coopération entre les deux pays, pour les questions relatives au fonctionnement de cet ouvrage dans l'intérêt mutuel des deux pays.

III. — Gaz naturel :

Le Gouvernement algérien confirme qu'il est disposé à fournir et le Gouvernement tunisien à recevoir, dans le cadre d'un contrat à long terme, les quantités de gaz naturel qui seraient nécessaires à la consommation de la Tunisie.

Les deux Gouvernements conviennent que la réalisation de cette opération est conditionnée par la rentabilité économique. Ils décident la création d'un groupe de travail chargé d'examiner tous les problèmes que posent la fourniture de gaz à la Tunisie et le transit du gaz par ce pays.

Ce groupe d'experts devra notamment se pencher sur le rôle que peut jouer le gaz algérien pour la réalisation de projets communs et dans l'intérêt mutuel des deux pays.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

P. le Gouvernement
de la République tunisienne,
Le ministre des affaires étrangères,
Habib BOURGUIBA Junior

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre des affaires étrangères,
Abdelaziz BOUTEFLIKA

P R O T O C O L E ADDITIF A LA CONVENTION FRONTALIERE TUNISO-ALGERIENNE DU 26 JUILLET 1963

Dans le cadre de la convention frontalière, les deux Gouvernements décident la création d'un comité mixte tuniso-algérien.

Ce comité est chargé de régler toutes questions d'intérêt local sur la frontière tuniso-algérienne au nord de Bir Romane.

Ce comité se réunira dans un délai d'un mois, à compter de la signature du présent protocole additif. Au cours de la première réunion du comité, les deux délégations établiront un calendrier, un ordre du jour et une méthode de travail.

Dans le cadre de l'intangibilité des frontières et du respect strict de l'intégralité territoriale des deux pays, toute rectification frontalière et toute revendication d'ordre territorial étant, de part et d'autre, exclues, le présent protocole additif ne vise que la vérification des signes matériels de la frontière tuniso-algérienne au nord de Bir Romane.

Fait à Alger, le 6 janvier 1970.

P. le Gouvernement
de la République tunisienne,
Le ministre des affaires étrangères,
Habib BOURGUIBA Junior

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre des affaires étrangères,
Abdelaziz BOUTEFLIKA

P R O T O C O L E
D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE RELATIF A LA COOPERATION
EN MATIERE D'ASSURANCES

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'une part et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, conformément aux entretiens ayant eu lieu à Alger du 21 janvier au 2 février 1969 et à Tunis du 14 au 15 avril 1969 ; soucieux de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays et de développer la coopération entre eux dans tous les domaines.

Désireux de stimuler les deux marchés nationaux et de développer la coopération en matière d'assurance et de réassurance, d'une part et d'instaurer une politique de réassurance basée sur une cession plus large, entre les deux sociétés nationales des deux pays, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La société tunisienne d'assurance et de réassurance cède à un organisme dûment habilité par le ministère d'Etat algérien chargé des finances et du plan, son portefeuille de liquidation en Algérie, sur la base du bilan 1967. Ce transfert est définitif et sans réserve.

Article 2

La partie algérienne prend en charge tous les sinistres et frais de justice relatifs aux contrats souscrits par la délégation de la S.T.A.R. en Algérie.

Article 3

Elle fera procéder, en outre, au transfert :

a) des sinistres et frais de justice payables à l'étranger ;

b) du solde de réassurance dans un délai d'un mois, à dater de la signature du procès-verbal signé à Tunis le 15 avril 1969 ;

c) le Gouvernement algérien garantit, au profit de la S.T.A.R. à Tunis, le versement et le transfert d'une somme transactionnelle et pour solde de tous comptes fixée à quatre millions de dinars algériens. Ce transfert interviendra à une date qui sera fixée d'un commun accord et, en tout état de cause, avant le 31 janvier 1970.

Article 4

La cession qui a pris effet à la date de la signature à Tunis du procès-verbal du 15 avril 1969, est parfaite, à partir de la signature du présent protocole.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

*Le ministre des affaires étrangères,
de la République tunisienne,*

Habib BOURGUIBA Junior

*Le ministre des affaires étrangères,
de la République algérienne
démocratique et populaire,*

Abdelaziz BOUTEFLIKA

J.O.R.A. 24 Février 1970 N° 20

159. — **DECRET** n° 70-36 du 19 février 1970 modifiant et complétant le décret n° 68-360 du 30 mai 1966 relatif au statut particulier des techniciens des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, p. 226.

J.O.R.A. 27 Février 1970 N° 21

160. — **ORDONNANCE** n° 70-14 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société des chantiers Warot, dont le siège social est à Alger, 9, rue Hocine Nourredine (ex Rue Caussemille), p. 230.

161. — **ORDONNANCE** n° 60-15 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination des établissements Jules Giraud et Cie bois, dont le siège social est à Oran, 32, Avenue Ech-Cheikh Abdelkader, p. 231.

162. — **ORDONNANCE** n° 70-16 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de « Société de Granvik » bois de construction », sise à Alger, 24, Rue Didouche Mourad et dont le siège social est à Oslo (Norvège), p. 231.

163. — **ORDONNANCE** n° 70-17 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination des établissements Jacques Bouchon, dont le siège social est à Alger, 5, Rue Livingstone, p. 231.

164. — **ORDONNANCE** n° 70-18 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la Société d'exploitation des bois et contreplaqués en Algérie (S.E.B.C.A.), sise à Alger, 2, Bd Mohamed V et dont le siège social est à Paris, 25, rue Lauriston (XVIème), p. 232.

165. — ORDONNANCE n° 70-19 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société « Comptoir forestier » dont le siège social est à Oran, 5, Bd Si Moussebah, p. 232.

166. — ORDONNANCE n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état-civil, p. 233.

TITRE I ORGANISATION DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I LES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Section I Détermination

Article 1^{er}. — Sont officiers de l'état civil, le président, les vice-présidents de l'assemblée populaire communale et à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de postes consulaires.

Art. 2. — Le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs agents communaux occupant les emplois permanents, âgés au moins de 21 ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception de déclarations de naissances, de décès, pour la transcription, la mention de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au wali et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve la commune intéressée.

Le ou les employés ainsi délégués peuvent valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Dans les communes où il existe un délégué spécial, celui-ci exerce les fonctions d'officier de l'état civil.

A l'étranger, les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs des postes consulaires peuvent être suppléés dans les conditions prévues à l'article 104.

Section II Rôle et compétence

Art. 3. — L'officier de l'état civil est chargé :

- 1^o de constater les naissances et d'en dresser acte ;
- 2^o de dresser les actes de mariage ;
- 3^o de constater les décès et d'en dresser acte ;
- 4^o de tenir les registres de l'état civil c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus,
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics.
 - transcrire le dispositif de certains jugements,
 - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites dans certains cas, en marge des actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits ;

5^o de veiller à la conservation des registres courants et de deux des années antérieures déposés aux archives de la commune, des missions diplomatiques ou des postes consulaires, et de délivrer, à ceux qui ont le droit de les requérir, des copies ou extraits des actes figurant sur les registres ;

6^o de recevoir, concurremment avec les notaires et les cadis, les autorisations à mariage des mineurs.

Art. 4. — Les officiers de l'état civil n'ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser les actes que sur le territoire de leurs circonscriptions.

Art. 5. — Les officiers de l'état civil ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre.

CHAPITRE II

LES REGISTRES ET LES TABLES DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Section I

De la tenue des registres

Art. 6. — Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur 3 registres tenus en double : un registre des actes de naissances, un registre des actes de mariage, un registre des actes de décès.

Chaque registre doit comporter une marge permettant l'apposition des mentions marginales.

Art. 7. — Les registres sont cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal ou le juge qui le remplace, sous réserve de ce qui est dit à l'article 106.

Le président du tribunal ou le juge dresse procès-verbal d'ouverture du registre, qui est consigné sur ce dernier, et qui précise le nombre de feuilles le composant.

Art. 8. — Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Art. 9. — Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; dans le mois qui suit, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe de la cour, sous réserve de ce qui est dit à l'article 106.

Art. 10. — Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont déposés, après paraphe par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe de la cour, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 11. — Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 65, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres, la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées, font foi jusqu'à inscription de faux.

Elles doivent être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré des extraits qui contiennent, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

Section II

Des tables des registres

Art. 12. — Il est établi, tous les ans, dans chaque commune, une table alphabétique des actes de l'état civil. A l'aide des tables annuelles, il est établi tous les dix ans, une table alphabétique pour chaque commune.

Il est procédé de la même façon, dans chaque poste consulaire.

Art. 13. — Les tables annuelles sont établies à l'aide de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil et classées par ordre alphabétique. Elles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente ; elles sont transcrites sur chacun des registres, tenues en double, et certifiées par l'officier de l'état civil, chargé de la rédaction.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 14. — Les procureurs généraux et les walis veillent à ce que la table annexée au double du registre qui doit être déposée au greffe de la cour, y soit envoyée par le président de l'assemblée populaire communale, en même temps que ce registre.

Art. 15. — Les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les si premiers mois de la onzième année.

Elles sont établies séparément les unes à la suite des autres :

- 1^o pour les naissances ;
- 2^o pour les mariages ;
- 3^o pour les décès.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 16. — Les tables décennales sont dressées en double expédition. Chaque expédition est certifiée par l'officier de l'état civil chargé de la rédaction.

Art. 17. — Les procureurs généraux et les walis veillent à ce que l'expédition de la table décennale au greffe, y soit envoyée dès l'expiration du délai de six mois.

Section III

Conservation, consultation et vérification des registres

Art. 18. — La garde des registres en cours incombe aux officiers de l'état civil.

Art. 19. — Les officiers de l'état civil assurent également, la garde et la conservation des pièces annexes de l'année en cours.

Art. 20. — La conservation des registres est assurée par les officiers de l'état civil, pour les originaux restant entre leurs mains, et par les greffiers en chef des cours pour les seconds originaux et les pièces annexes afférents aux années antérieures à l'année en cours.

Art. 21. — Les registres de l'état civil doivent être conservés au siège de la commune et au greffe pendant cent ans à compter de leur clôture. Après ce délai, les registres des greffes sont versés, sous le contrôle des procureurs généraux et des walis, aux archives des walis, aux archives des wilayas où ils sont conservés indéfiniment.

Art. 22. — La consultation directe des registres des tables annuelles et décennales par les personnes autres que les agents de l'Etat, habilités à cette effet, est interdite.

Toutefois, la consultation des registres datent de plus de cent ans est soumise aux règles qui régissent la consultation des archives communales.

La publicité des registres est assurée par la délivrance d'expéditions ou d'extraits.

Art. 23. — Les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer, sans déplacement

— aux procureurs généraux et à leurs substituts pour leur permettre d'exercer leur contrôle et d'obtenir tout renseignement ;

— aux walis, aux chefs d'arrondissement et à leurs délégués pour leur permettre de procéder à certaines opérations administratives ;

— aux administrateurs qui seront déterminés par décret.

Art. 24. — En outre, les registres sont déplacés en vue de leur consultation :

— par les juridictions, lorsqu'une décision de justice ordonne leur communication ;

— par les procureurs généraux ou les magistrats qu'ils ont délégués pour opérer leur contrôle annuel.

Art. 25. — Le procureur général, par lui-même ou par ses substituts, est tenu de vérifier l'état des registres, et dans tous les cas, lors du dépôt qui en est fait au greffe ; il dresse un procès-verbal sommaire de la vérification, dénonce s'il y a lieu, les infractions commises par les officiers de l'état civil et requiert, contre eux, condamnation conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III RESPONSABILITE

Art. 26. — Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle du procureur général.

Art. 27. — Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdits altérations.

Art. 28. — Sans préjudice des peines prévues au code pénal, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres, à ce destinés, donnent lieu à réparation du dommage subi par les parties.

Art. 29. — Toute violation de prescriptions des articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, est punie d'une amende qui ne pourra excéder 200 DA, prononcée à la requête du ministère public, par le tribunal statuant en matière civile.

TITRE II

REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I

ETABLISSEMENT DES ACTES

Art. 30. — Les actes d'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domicile de tous ceux qui y sont dénommés, les dates et lieux de naissance des père et mère dans les actes de naissance, des époux dans les actes de mariage, du décédé dans les actes de décès, sont indiqués lorsqu'ils sont connus ; dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur est seule indiquée. Peuvent aussi être indiqués, les surnoms ou sobriquets, si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes ; ils doivent alors être précédés de l'adjectif « dit ».

Art. 31. — Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les corps des actes qu'ils reçoivent soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants, ni dresser un acte d'office.

Art. 32. — Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 33. — Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés de vingt-et-un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils sont choisis par les personnes intéressées.

Art. 34. — Toute personne, intervenant à l'acte, dont les déclarations n'ont pas été sincères, est passible des peines prévues à l'article 217 du code pénal.

Art. 35. — L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes ou au fondé de procuration et aux témoins ; il est invité à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

Art. 36. — Ces actes sont signés par l'officier de l'état civil, par le comparant et les témoins ; mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

Art. 37. — Les actes doivent être rédigés en langue arabe.

Art. 38. — Les officiers de l'état civil, lors de la rédaction ou de la transcription d'un acte ainsi que lors de la transcription ou, à défaut de celle-ci, de la mention d'un jugement, doivent remplir un bulletin statistique de l'état civil. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II

ACTES, OMIS, DETRUIITS, ERRONES OU MODIFIES

Section I

Remplacement des actes omis ou détruits

Art. 39. — A l'exception de ce qui est dit à l'article 79, alinéa 4, lorsque l'acte n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil dans les délais prescrits

ou que celui-ci a été dans l'impossibilité de le recevoir, ou lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus autrement que par le sinistre ou faits de guerre, il est directement procédé, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire où les actes ont été ou auraient dû être inscrits, sur simple requête du procureur de la République près ledit tribunal, après une requête sommaire au vu de toutes pièces ou justifications susceptibles d'en établir la matérialité, à l'inscription des naissances, mariages et décès.

Art. 40. — Le requérant saisit le procureur de la République par simple requête sur papier libre.

Lorsque la requête fait apparaître la destruction d'autres actes, le procureur de la République saisit, le cas échéant, le président du tribunal afin qu'il ordonne la reconstitution desdits actes.

Dans les cas où ces actes ont été ou auraient dû être inscrits dans un autre arrondissement judiciaire, il en informe le procureur de la République du lieu où se trouvent situés les registres ; celui-ci saisit le président du tribunal aux mêmes fins.

Art. 41. — L'ordonnance, rendue par le président du tribunal, est immédiatement adressée par le procureur de la République pour transcription de ces actes sur les registres de l'année leur correspondant ainsi que sur les tables :

- 1) au président de l'assemblée populaire communale de la commune du lieu où les actes ont été ou auraient dû être inscrits,
- 2) au greffe de la juridiction détenant les doubles des registres.

Art. 42. — Mention sommaire de l'ordonnance est faite en outre, en marge des registres à la date de l'acte.

Section II

Remplacements des actes détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre

Art. 43. — Les actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits, par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, sont reconstitués dans leurs éléments essentiels dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Cette reconstitution a lieu notamment :

- 1^o d'après les extraits authentiques des dits actes ;
- 2^o sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille ;
- 3^o d'après les registres des hôpitaux et cimetières et tables de décès dressés par les services de l'enregistrement, les documents des wilayas, des juridictions, des communes, de l'éducation nationale, des bureaux de recrutement, des services de la statistique, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil. La communication provisoire de tous ces registres, documents ou pièces peut être exigée par les commissions prévues à l'article 44 ci-dessous.

Art. 44. — La reconstitution des actes de l'état civil est effectuée, dans chaque arrondissement intéressé, par les soins d'une commission.

Un décret fixera les modalités de cette reconstitution ainsi que la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions créées à cet effet.

Art. 45. — En cas de contestation résultant du rejet par la commission soit des demandes en rétablissement d'acte, soit des documents présentés à l'appui de ces demandes, il est statué par le tribunal qui peut être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

Toute contestation est instruite sans frais et jugée conformément aux articles 39 à 42 ci-dessus.

Si les reconstitutions opérées par les commissions contiennent des omissions ou des erreurs, les intéressés peuvent en poursuivre la rectification conformément au droit commun.

Une commission centrale consultative est chargée de donner, en toutes matières ressortissant de la présente section, des renseignements et directives aux commissions d'arrondissement, en cas de difficultés ou de conflits. Un décret précisera le rôle et la composition de cette commission.

Section III

Annulation des actes erronés

Art. 46. — L'annulation de l'acte est prononcée lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

L'annulation de l'acte peut, également, être prononcée lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes.

Art. 47. — La demande est formée, soit à titre principal devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, soit à titre incident, devant le tribunal saisi d'un litige, mettant en cause l'acte argué de nullité.

Art. 48. — L'annulation peut être demandée par les personnes intéressées ou, lorsque l'ordre public est en cause, par le ministère public. La décision définitive est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Section IV

Rectification des actes erronés

Art. 49. — Il peut être procédé, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, sur requête du procureur de la République, à toute rectification des actes de l'état civil ou décisions judiciaires les concernant.

Le président du tribunal, territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'une décision judiciaire, est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

Art. 50. — Le procureur de la République, saisi dans les formes prévues à l'article 40, présente la requête en rectification.

Il est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Art. 51. — Toutefois, le procureur de la République, territorialement compétent, peut procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement des instructions aux dépositaires des registres.

Art. 52. — L'ordonnance, rendue par le président du tribunal, est immédiatement transcrite, sans autres formalités, en marge des registres où sont inscrits ou transcrits les actes qui ont donné lieu à rectification.

L'ordonnance est, en même temps, transcrite au greffe de la juridiction compétente.

La transmission de l'ordonnance rendue et sa transcription se font à la diligence du parquet.

Art. 53. — L'expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 200 DA, prononcée par le tribunal statuant en matière civile et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.

Art. 54. — Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou d'une décision judiciaire relative à l'état civil, est opposable à tous.

Section V

Modification des actes de l'état civil

Art. 55. — Tout changement de nom ou de prénoms donne lieu à rectification des actes de l'état civil.

Art. 56. — Toute personne qui a quelque raison de changer de nom, peut y être autorisée dans les conditions qui seront précisées par décret.

Art. 57. — Les prénoms, figurant dans l'acte de naissance, peuvent en cas d'intérêt légitime, être modifiés par ordonnance du président du tribunal prononcée sur réquisition du procureur de la République saisi soit à la requête de l'intéressé, soit de son représentant légal, s'il est mineur.

L'adjonction de prénoms peut être pareillement décidée.

CHAPITRE III

TRANSCRIPTIONS ET MENTIONS MARGINALES

Art. 58. — La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur ses registres, un acte de l'état civil reçu ailleurs que dans sa circonscription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil.

Dans tous les cas où il y a lieu à transcription d'un acte ou d'une décision judiciaire, mention sous forme de référence sommaire en est faite d'office par l'officier d'état civil, en marge soit de l'acte déjà inscrit, soit à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

Art. 59. — Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil a été ordonnée, doit énoncer les prénoms et noms des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

La transcription ne comprend que le dispositif ; les qualités et les motifs ne doivent être ni notifiés par les parties à l'officier de l'état civil, ni transmis par le procureur de la République.

Art. 60. — L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au procureur général.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis est adressé, dans le délai de

trois jours, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur général.

Si l'acte, en marge duquel une mention doit être effectuée, a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, en avise, dans les trois jours, le ministre des affaires étrangères.

TITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I

LES ACTES DE NAISSANCE

Art. 61. — Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine des sanctions prévues à l'article 442, 3^o du code pénal.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le président du tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

Dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ainsi que dans les pays étrangers, les déclarations sont faites dans les dix jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans certaines circonscriptions administratives ou consulaires par décret qui fixe la mesure et les conditions de cette prorogation.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans les délais fixés par les alinéas précédents. Lorsque le dernier jour dudit délai est un dimanche ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Art. 62. — La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère ou, à défaut, par les docteurs en médecine, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle a accouché.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement.

Art. 63. — L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant, sous réserve des dispositions de l'article 64 *in fine*.

Art. 64. — Les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant.

Les prénoms doivent être de consonance algérienne ; il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non-musulmane.

Sont interdits tous les prénoms autres que ceux consacrés par l'usage ou par la tradition.

L'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et aux enfants nés de parents inconnus et pour lesquels le déclarant n'a pas

indiqué de prénoms. L'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique.

Art. 65. — Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le président du tribunal du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le président du tribunal, le président de l'assemblée populaire communale ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autre renseignement, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge de cet acte.

Les extraits précisant, en outre, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère, ne peuvent être délivrés que dans les conditions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique.

Art. 66. — La déclaration des naissances multiples donne lieu à l'établissement d'un acte distinct pour chaque enfant.

Art. 67. — Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 30 de la présente ordonnance, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié ; le procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte séparé tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 30 de la présente ordonnance, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne, comme lieu de naissance, la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi sur déclaration des services de l'assistance publique, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 65 de la présente ordonnance.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Art. 68. — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en est dressé acte dans les 5 jours de l'accouchement, sur la déclaration du père ou de la mère, à leur enfant, par tout autre personne.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire algérien investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte est rédigé par le commandant de bord.

Il y est fait mention des circonstances dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 69. — Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord. Ce dépôt est fait si le port est algérien, au bureau de l'inscription maritime ; si le port est étranger, entre les mains du consul d'Algérie. Au cas où il ne se trouve pas dans ce port de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt est ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche. L'une des expéditions déposée est adressée au ministère de la justice qui la transmet à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors d'Algérie, la transcription est faite à Alger. L'autre expédition reste déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article, est portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

Art. 70. — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer, en même temps que le rôle de l'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'a point été déjà déposée, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt est fait au bureau de l'inscription maritime. L'expédition ainsi déposée est adressée au ministère de la justice qui la transmet, comme il est dit à l'article 69 ci-dessus.

CHAPITRE II

LES ACTES DE MARIAGE

Art. 71. — L'officier de l'état civil ou le cadi compétent, pour dresser l'acte de mariage des futurs époux, est soit celui de leur domicile ou celui de l'un des deux, soit celui du lieu où l'un des futurs époux a sa résidence continue depuis un mois au moins à la date du mariage.

Ce délai n'est pas exigé des nationaux.

Art. 72. — Lorsque le mariage a lieu devant l'officier de l'état civil, celui-ci en dresse acte sur-le-champ dans ses registres. Il remet aux époux un livret de famille constatant le mariage.

Lorsque le mariage a lieu devant le cadi, celui-ci en dresse acte et remet aux intéressés un certificat. Un extrait de l'acte est transmis par le cadi, dans un délai de trois jours, à l'officier de l'état civil ; celui-ci procède à la transcription, sur les registres de l'état civil, de l'extrait de l'acte dans un délai de cinq jours, à compter de la réception et remet aux époux un livret

de famille ; mention du mariage est faite sur les registres en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Art. 73. — L'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ou le cadi doit indiquer expressément que le mariage a eu lieu dans les conditions prévues par la loi.

Il doit, en outre, mentionner :

- 1^o les noms, prénoms dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 2^o les noms et prénoms des pères et mères ;
- 3^o les noms, prénoms, et âges des témoins ;
- 4^o le cas échéant, l'autorisation à mariage prévue par la loi ;
- 5^o éventuellement, la dispense d'âge accordée par l'autorité compétente.

Art. 74. — L'un et l'autre des futurs époux doivent justifier de leur état civil par la production de l'un des deux documents suivants

- Extrait datant de moins de trois mois, soit de l'acte de naissance, soit de la transcription du jugement individuel ou collectif déclaratif de naissance ;
- Livret de famille relatif à un précédent mariage.

Celui, des futurs époux, qui est dans l'impossibilité de présenter l'une de ces deux pièces, peut y suppléer par la production d'un acte de notoriété établi sans frais et, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, par le président du tribunal, sur la déclaration faite sous serment par le requérant et trois témoins, ou sur la production de documents mentionnant l'état civil de l'intéressé, tels que livret militaire, carte d'identité, livret de famille des parents, etc. Cet acte doit indiquer les prénoms, noms, professions, domicile, lieu et époque de la naissance du futur conjoint et ceux de ses père et mère s'ils sont connus, la situation matrimoniale du futur conjoint, en précisant, le cas échéant, le lieu et la date de ses précédentes unions et, éventuellement, de la dissolution de celles-ci et la cause qui empêche de produire l'extrait précité.

Art. 75. — Lorsque l'officier de l'état civil ou le cadi n'a pas une connaissance personnelle de la réalité du domicile ou de la résidence du futur époux, celui-ci doit présenter une pièce établissant son domicile ou sa résidence ou, à défaut, souscrire une déclaration sur l'honneur.

La femme dont le précédent mariage a été dissous, doit produire, selon les cas :

- soit une expédition de l'acte de décès du précédent mari ou une expédition de l'acte de naissance de celui-ci portant mention du décès, ou bien le livret de famille où figure l'acte de décès ;
- soit un extrait de l'acte de mariage ou de naissance portant mention la dissolution du mariage ou le livret de famille où figure cette mention ou bien encore, une expédition de la décision de dissolution accompagnée d'une attestation du magistrat ou du greffier compétent certifiant qu'elle est devenue définitive.

Art. 76. — La personne appelée à donner l'autorisation à mariage prévue par la loi peut donner son consentement soit verbalement au moment de l'établissement de l'acte de mariage, soit par acte authentique dressé par l'officier de l'état civil, le cadi du lieu de sa résidence, ou du notaire. Si celle-ci se trouve à l'étranger, cet acte est établi par les agents diplomatiques

ou consulaires ou par une autorité locale ayant le pouvoir de dresser des actes authentiques.

Art. 77. — Le cadi ou l'officier de l'état civil qui a dressé un acte de mariage, sans l'autorisation des personnes habilitées à assister l'un des conjoints est puni des peines prévues à l'article 441, alinéa 1^o du code pénal.

L'officier de l'état civil ou le cadi qui n'a pas observé les formalités prescrites au présent chapitre, est puni d'une amende qui ne pourra excéder 200 DA, prononcée par le tribunal statuant en matière civile.

CHAPITRE III

LES ACTES DE DECES

Art. 78. — Aucune inhumation n'est faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil ; celui-ci ne peut la délivrer que sur production d'un certificat établi par le médecin ou, à défaut, par l'officier de police judiciaire qu'il a chargé de s'assurer du décès.

Art. 79. — L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil, les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Les déclarations de décès doivent être faites, dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du décès. Ce délai peut être prorogé par décret, pour les wilayas de la Saoura et des Oasiss.

L'inobservance de ce délai imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, entraîne l'application des peines prévues à l'article 441, alinéa 2, du code pénal.

La déclaration de décès, même traditive, est reçue et l'acte est dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès, dès lors qu'elle peut encore être vérifiée par l'examen du corps.

Art. 80. — L'acte de décès énonce :

- 1^o Le jour, l'heure et le lieu du décès.
- 2^o Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.
- 3^o Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère.
- 4^o Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée.
- 5^o Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Art. 81. — Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès envoie, dans les plus brefs délais, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt est domicilié.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs-administrateurs de ces hôpitaux ou établissements, doivent en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transporte pour s'assurer du décès et en dresse l'acte conformément à l'article précédent sur les déclarations qui lui ont été faites et les renseignements qu'il a pris.

Il est tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel sont inscrits ces déclarations et renseignements.

Art. 82. — Lorsqu'il y a des signes ou des indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives à ce décès, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 83. — L'officier de police est tenu de transmettre, de suite, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

L'officier de l'état civil envoie une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu ; cette expédition est inscrite sur les registres.

Art. 84. — Les secrétaires-greffiers sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 80 ci-dessus, d'après lesquels l'acte de décès est dressé.

Art. 85. — En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, il en est donné avis, sur-le-champ, par le chef de l'établissement, à l'officier de l'état civil qui s'y transporte comme il est dit à l'article 81 ci-dessus et rédige l'acte de décès.

Art. 86. — Dans tous les cas de mort violente ou d'exécution à mort ou lorsque la mort survient dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances et les actes de décès sont simplement rédigés dans les formes prescrites à l'article 80 ci-dessus.

Art. 87. — En cas de décès pendant un voyage maritime ou aérien et dans les circonstances prévues à l'article 68 ci-dessus, il en est, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 69 et 70 ci-dessus. La transcription des actes de décès est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, à Alger.

Art. 88. — Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvée et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues aux articles 49 à 54 de la présente ordonnance.

Art. 89. — Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Algérien disparu en Algérie ou hors d'Algérie.

Peut également être judiciairement déclaré, le décès de tout étranger ou apatride disparu soit en Algérie, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef algérien,

soit même à l'étranger, s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Algérie.

Art. 90. — Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, celle-ci est transmise, après enquête, par son intermédiaire au tribunal.

Art. 91. — La requête est présentée au tribunal du lieu de naissance.

Toutefois, pour les Algériens nés à l'étranger ainsi que pour les étrangers, la requête est présentée au tribunal de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

A défaut de tout autre, le tribunal d'Alger est compétent.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition ou, à défaut, au tribunal d'Alger.

Art. 92. — Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut prescrire toute mesure d'information complémentaire et, notamment, une requête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixé en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Art. 93. — Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date de décès. En cas de jugement collectif, les extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du lieu de naissance ou du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément aux articles 49 à 54 de la présente ordonnance.

Art. 94. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré, reparait postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé poursuit, dans les formes prévues aux articles 46 et suivants, l'annulation du jugement.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

TITRE IV

L'ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE UNIQUE

ETAT CIVIL DES ALGERIENS ET ETRANGERS A L'ETRANGER

Section I

Etat civil local

Art. 95. — Tout acte de l'état civil des algériens et des étrangers, établi en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Art. 96. — Tout acte de l'état civil des Algériens en pays étranger, est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois algériennes par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 97. — Le mariage contracté en pays étranger entre Algériens ou entre Algérien et étranger, est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu que l'Algérien n'ait point contrevenu aux conditions de fond requises par la loi nationale pour pouvoir contracter mariage.

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Algérien et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou par les consuls d'Algérie, conformément aux lois algériennes.

Toutefois, lorsque le conjoint étranger n'a pas la nationalité du pays d'accueil, ce mariage ne peut être célébré que dans les pays qui seront déterminés par décret.

Art. 98. — Lorsque l'acte a été omis, en raison de l'inexistence dans le pays étranger, d'actes instrumentaires constatant l'état civil, il est procédé à l'inscription de l'acte sur les registres consulaires, par ordonnance du président du tribunal d'Alger.

Art. 99. — Lorsque l'acte a été omis en raison d'un défaut de déclaration, il y a lieu soit de faire établir l'inscription de l'acte si la loi admet les déclarations tardives, soit de provoquer une ordonnance du président du tribunal d'Alger prescrivant son inscription sur les registres consulaires.

Art. 100. — Le président du tribunal d'Alger est compétent pour ordonner la rectification des actes de l'état civil instrumentaires dressés à l'étranger dans les formes locales et concernant les Algériens.

L'acte ainsi rectifié est transcrit d'office, à la requête du ministère public, sur les registres consulaires.

Art. 101. — Lorsque l'acte a été perdu ou détruit et que la loi étrangère ne contient aucune disposition relative à sa reconstitution, l'Algérien peut saisir le président du tribunal d'Alger.

Art. 102. — L'ordonnance rendue par le président du tribunal d'Alger, est immédiatement adressée par le procureur de la République, pour transcription de ces actes sur les registres déposés au ministère des affaires étrangères qui détient le second original des registres consulaires.

Art. 103. — Les actes de l'état civil dressés en pays étranger, qui concernent des Algériens, sont transcrits d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou les consuls territorialement compétents.

Seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil algérien correspondant.

Lorsque, du fait de l'absence des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'acte est déposé au ministère des affaires étrangères qui peut en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettent, le ministère fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Les expéditions et extraits des actes transcrits sont délivrés par les consuls, les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou par le ministère des affaires étrangères.

Section II

Etat civil consulaire

Art. 104. — Les vice-consuls peuvent être autorisés à suppléer, d'une manière permanente, le chef de poste consulaire, par décision du ministre des affaires étrangères.

Les agents consulaires peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des affaires étrangères, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil.

En cas d'empêchement momentané de l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, ses pouvoirs passent à l'agent désigné à cet effet, par le ministre des affaires étrangères, sous réserve qu'il s'agisse d'un agent de carrière.

Art. 105. — Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 dressent, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les actes de l'état civil concernant les ressortissants algériens sur des registres tenus en double.

Ils transcrivent, également, sur les mêmes registres les actes concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays.

Art. 106. — Les registres de l'état civil sont cotés par première et dernière et paraphés, sur chaque feuille, par le chef de poste.

En fin d'année, ils sont clos et arrêtés par lui ; l'un des exemplaires est adressé au ministère des affaires étrangères qui en assure la garde ; l'autre est conservé dans les archives du poste. A ce dernier registre qui peut contenir les actes de plusieurs années, restent annexées les pièces produites par les intéressés, telles qu'expéditions et traductions des actes étrangers transcrits et procurations.

Lorsqu'au cours d'une année, aucun acte n'a été dressé ou transcrit, le chef de poste adresse au ministre des affaires étrangères, un certificat pour néant.

Les formalités de clôture et de réouverture des registres sont, en outre, obligatoires à chaque changement de chef de poste.

Art. 107. — En cas de perte ou de destruction des registres, le chef de poste en dresse procès-verbal et l'envoie au ministère des affaires étrangères.

La reconstitution est faite par une commission interministérielle.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article ainsi que la composition et le fonctionnement de ladite commission.

Art. 108. — Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne peut, pour motif d'erreurs ou d'omissions, être rectifié, si ce n'est par ordonnance du président du tribunal d'Alger. Et un acte transcrit sur les registres de l'état civil, est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'exéquatur du tribunal d'Alger.

Art. 109. — De même, lorsque, pour une cause autre que celles prévues à l'article 99, les actes n'ont pas été dressés, il ne peut être suppléé que par ordonnance du président du tribunal d'Alger.

Art. 110. — Les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'acte de notoriété, soit de toute autre manière, les rensei-

gnements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits ou pour y suppléer.

Ces actes de notoriété seront dressés sur les registres des actes divers et des expéditions pourront en être délivrées aux intéressées.

Art. 111. — Des copies conformes des actes de naissance ne peuvent être délivrées à des personnes autres que celles prévues à l'article 65, que sur demande écrite adressée à l'agent qui a dressé l'acte. En cas de refus, la demande peut être portée par le requérant devant le ministère des affaires étrangères.

TITRE V

LE LIVRET DE FAMILLE ET LES FICHES D'ETAT CIVIL

CHAPITRE I

LE LIVRET DE FAMILLE

Art. 112. — Lors de la célébration ou de la transcription du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux, un livret de famille constatant leur union.

Art. 113. — Le livret de famille est constitué par un fascicule comportant :

- L'extrait de l'acte de mariage des époux
- Les extraits des actes de naissances des enfants.
- Les extraits des actes de décès des époux.
- Les extraits des actes de décès des enfants.

Art. 114. — L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie, figure sur le livret de famille, si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie ».

Art. 115. — Doivent figurer, à la suite des extraits des actes de l'état civil portés sur le livret de famille, les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du ministère public, si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de la partie qui a obtenu la décision.

Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Art. 116. — La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 117. — L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille, est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret, en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée. L'officier de l'état civil appelle, alors, l'attention du chef de famille sur les peines auxquelles il s'exposerait, par application de l'article 228 du code pénal, en souscrivant et en utilisant des fiches d'état civil établies d'après un livret incomplet ou inexact.

Art. 118. — Les extraits des actes de naissance portés sur le livret de famille, sont rédigés, conformément aux dispositions de l'article 65, alinéa 3 :

les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 11 *in fine*.

Chacun des extraits, chacune des mentions contenus dans le livret de famille à la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portés en marge desdits actes.

Art. 119. — En cas de divorces, un second livret peut être remis, sur sa demande, à celui des époux qui est dépourvu du premier livret.

Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent.

L'officier de l'état civil porte sur un nouveau fascicule, l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'état civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complète, à l'officier de l'état civil qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet.

Le second livret porte, sur la première page, la mention « second livret délivré après divorce ».

Art. 120. — En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est obtenue selon la procédure prévue à l'article précédent à la requête du chef de famille.

Le nouveau livret de famille comporte sur la première page la mention « second livret délivré après disparition du premier ».

Art. 121. — Lorsque le mariage est célébré en pays étranger par l'autorité locale compétente, le livret de famille est établi et remis aux époux par l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent, lors de la transcription de l'acte de mariage.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille, sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits, conformément aux dispositions de l'article 117.

Art. 122. — Dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour, vaut remise, selon le cas :

- De l'extrait de l'acte de mariage des parents.
- De l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants.
- De l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité.

Art. 123. — Dans le cas visés à l'article 122, la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance sont, à défaut de livret de famille, enregistrés, s'il y a lieu, au vu de l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.

CHAPITRE II

FICHES D'ETAT CIVIL

Art. 124. — Pour l'application des articles 122 et 123, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, son livret

de famille ou, en cas d'inexistence de ce document, son extrait d'acte de naissance. Au vu de l'une ou de l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux et signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également, ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier et les pièces présentées sont restituées au requérant.

Le requérant peut également présenter au siège de la commune de sa résidence, selon le cas, l'une des pièces visées à l'article 122. Au vu de cette pièce, l'agent habilité enregistre les renseignements nécessaires, au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure. Le demandeur signe ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

Art. 125. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation, à la délivrance de passeport, à l'inscription au registre du commerce, non plus qu'aux procédures tendant au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 122, ainsi qu'à la liquidation de droits à pension de ces fonctionnaires ou agents.

Art. 126. — Les dispositions de l'article 124 ci-dessus ne sont pas applicables à la délivrance du certificat de nationalité.

Art. 127. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions de l'article 37 de la présente ordonnance, les actes de l'état civil pourront continuer, dans les communes qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, à être rédigés en langue française.

Art. 128. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

Art. 129. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

167. — ARRETE du 19 février 1970 abrogeant l'arrêté du 18 juillet 1969 relatif à la fixation de la date d'appel au service national des étudiants et élèves des classes de 1962 à 1969, p. 241.

Article 1^{er}. — L'arrêté du 18 juillet 1969 relatif à la fixation de la date d'appel au service national des étudiants et élèves des classes 1962 à 1969, est abrogé.

J.O.R.A. 3 Mars 1970 N° 22

168. — ARRETES INTERMINISTERIELS des 16 juin 1969 et 30 janvier 1970 portant agrément de sociétés dans le cadre du code des investissements, p. 246.

169. .. ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, p. 254.

J.O.R.A. 6 Mars 1970 N° 23

170. — ORDONNANCE n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB), p. 262.

171. — **ORDONNANCE** n° 70-22 du 19 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN COTEC), p. 265.

172. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 février 1970 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique (I.P.N.), p. 285.

173. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistantat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, p. 286.

174. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, p. 287.

J.O.R.A. 10 Mars 1970 N° 24

175. — **ARRETE** du 26 décembre 1969 complétant l'arrêté du 10 mars 1969 portant classification des spécialités exercées par les ouvriers professionnels occupant des emplois permanents dans les services de l'Etat, dans les collectivités locales ainsi que dans les établissements et organismes publics régis par le statut général de la fonction publique, p. 295.

176. — **ARRETE** du 23 février 1970 portant ouverture d'un concours de défenseurs de justice, p. 296.

J.O.R.A. 13 Mars 1970 N° 25

177. — **DECRET** n° 70-34 du 19 février 1970 portant publication de la convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, relative à l'emploi et au séjour en Belgique de travailleurs algériens et de leur famille, signée à Alger, le 8 janvier 1970, p. 302.

178. — **DECRET** n° 70-35 du 19 février 1970 portant publication de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, relatif à l'admission des stagiaires, signé à Alger le 8 janvier 1970, p. 304.

J.O.R.A. 17 Mars 1970 N° 26

179. — **ORDONNANCE** n° 70-25 du 12 mars 1970 portant institution et attribution du monopole d'importation des emballages métalliques, p. 314.

180. — **ARRETE** du 17 décembre 1969 portant application du décret n° 69-96 du 8 juillet 1969 relatif au traitement obligatoire et gratuit de la tuberculose, p. 322.

J.O.R.A. 20 Mars 1970 N° 27

181. — **ORDONNANCE** du 17 mars 1970 chargeant le ministre de l'intérieur du ministère des finances et du plan, p. 330.

182. — **ARRETE** du 7 mars 1970 fixant la nomenclature des emplois par catégories de communes, p. 331.

J.O.R.A. 24 Mars 1970 N° 28

183. — **ORDONNANCE** n° 70-26 du 20 mars 1970 prorogeant le délai prévu à l'article 727 du code de procédure pénale, p. 338.

J.O.R.A. 27 Mars 1970 N° 29

184. — **ARRETE** du 3 mars 1970 fixant les modalités d'application de l'article 95 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, p. 346.

J.O.R.A. - 31 Mars 1970 N° 30

185. — DECRET n° 70-43 du 28 mars 1970 modifiant l'article 2 du décret n° 69-145 du 17 septembre 1969 portant application de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, p. 358.

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 69-145 du 17 septembre 1969 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 2.** — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables :

1° aux citoyens nés depuis le 1^{er} juillet 1949 ;

2° aux étudiants et élèves nés antérieurement au 1^{er} juillet 1969, régulièrement inscrits dans un établissement universitaire, scolaire ou de formation professionnelle, qui viendraient à interrompre leurs études pour quelque motif que ce soit ».

186. — ARRETE du 2 mars 1970 portant transfert du siège du chef-lieu de la commune d'Aïn-Cherchar à Zit Emba (wilaya de Constantine), p. 358.

187. — DECRET n° 70-41 du 27 mars 1970 complétant le décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les taxes du service des télécommunications, dans le régime intérieur algérien, p. 364.

188. — DECRET n° 70-42 du 27 mars 1970 modifiant et complétant le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger-Hussein-Dey, p. 364.

INDEX LEGISLATIF

J.O.R.A. 1^{er} TRIMESTRE 1970

(Les chiffres renvoient aux numéros et non aux pages de la revue)

A

Agence nationale pour la distribution et la transformation de l'or et des autres métaux précieux (Création, 123).

Administration communale (Statuts particuliers des techniciens de..., 131).

Administration communale (Statuts particuliers des inspecteurs de salubrité de..., 132).

Administration communale (Statut particulier des agents techniques de..., 133).

Agents de police communale (Statut particulier, 134).

Armée nationale populaire (Statut des officiers, 136).

Atelier d'étude et de restauration de la Vallée du M'Zab (Création, 137).

Agrégation de médecine (Liste des candidats admis, 146).

Anciens Moudjahidine (Création de maisons d'enfants de choubada, 147).

Administration communale (Statut particulier, 151).

Accords algéro-tunisiens du 6 janvier 1970 (Ratification, 158).

Adjoint d'éducation (Concours de recrutement, 169).

Assistanat en sciences (Concours national, 173).

Accord algéro-belge (Admission de stagiaires, modalités, 178).

B

Budgets de fonctionnement (Répartition des crédits, 120).

C

Commissions de recours (Composition, organisations attributions et fonctionnement, 109 à 112).

Chirurgie générale Certificat d'études spéciales (Création, 114).

Communes (Prêts agricoles, 142).

Cour suprême (Création d'une section arabisée, 145).

Compagnie de transport aérien « Air Algérie » (Modification du Conseil d'administration, 148).

Convention algéro-mauritanienne du 3 décembre 1969 (Ratification, 153).

Convention algéro-lybienne du 15 janvier 1970 (Ratification, 155).

Code des investissements (Agrément de sociétés, 168).

Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle (Concours de recrutement, 174).

Convention algéro-belge (Publication, 177).

Communes (Nomenclature des emplois par communes, 182).

Communes d'Aïn-Charchar (Transfert du chef-lieu, 186).

D

Défenseurs de justice (Ouverture d'un concours, 176).

E

Education nationale (Recrutement personnel, 117).

Entreprises nationales (Patrimoine, 127).

Eaux minérales (Réglementation de la commercialisation, 152).

Education nationale (Budget de fonctionnement, 154).

Examen d' « El-Ahlia » (Programme, 156).

Ecole normale d'institutrices (Construction, 157).

Etat civil (Ordonnance relative à..., 166).

Ecole d'ingénieurs des travaux publics (Modification du décret portant création, 188).

I

Instituts de technologie (Création, 106).

Informatique (Création du Commissariat national à..., 121).

Ingénieurs de l'Etat de l'administration communale (Création d'un corps..., 129).

Ingénieurs d'application (Idem, 130).

Importations (Contingentements, 141).

Impôts indirects (Codification, 143).

Invalité des personnes ressortissant des professions agricoles (Commissions d'appel, 144).

Industries textiles et du cuir (Prix à la production, 150).

Institut pédagogique national (I.P.N., organisation interne, 172).

J

Justice (Ministère de la justice, création de commissions, 149).

L

Loi des finances 1970 (Modalités d'application, 184).

M

Ministère de l'industrie et de l'énergie (Intérim, 116).

Monopole d'importation des emballages métalliques (Institutions, 179).

Ministère des finances et du plan (Ordonnance chargeant le Ministère de l'intérieur du..., 181).

N

Nationalisations, 160 à 165.

O

Or, argent, platine (Modalités d'importation, 107).

Office national algérien du tourisme (approbation des statuts, 124).

Ouvriers professionnels (Classification, 175).

P

Plan quadriennal (Ordonnance portant plan quadriennal, 119).

Pension militaire d'invalidité (Régime général, 122).

Procédure pénale (Révision art. 727 du code de..., 183).

R

Recteurs (Attributions, 118).

S

SONAREM (Commission d'ouverture des plis Création, 108).

Société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM Création, 125).

Société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR Création, 126).

Société nationale de transit (SONATMAG - Création, 128).

Société coopérative d'habitat « Le Logis Coop » (Suspension du conseil d'administration, 140).

Sociétés : « Warot », « Jules Giraud », Société de Granvik », etc... (Nationalisation, 160 à 165).

Service national (Date d'appel, 167).

Service national (Modification, 185).

Société nationale de commercialisation du bois et dérivés (SONACOB Création, 170).

Société nationale de commercialisation des textiles et cuirs (SN. COTEC création, 171).

T

Relations téléphoniques (Algérie-Europe, 13).

Traité algéro-tunisien du 6 janvier 1970 (Ratification, 115).

Taxes télégraphiques (Modifications, 138).

Taxe télex Algérie-Guinée (Fixation, 139).

Travaux publics (Statuts particuliers, 159)

Tuberculose (Traitement gratuit, obligatoire, 180).

Télécommunications (Taxes régime intérieur, 187).